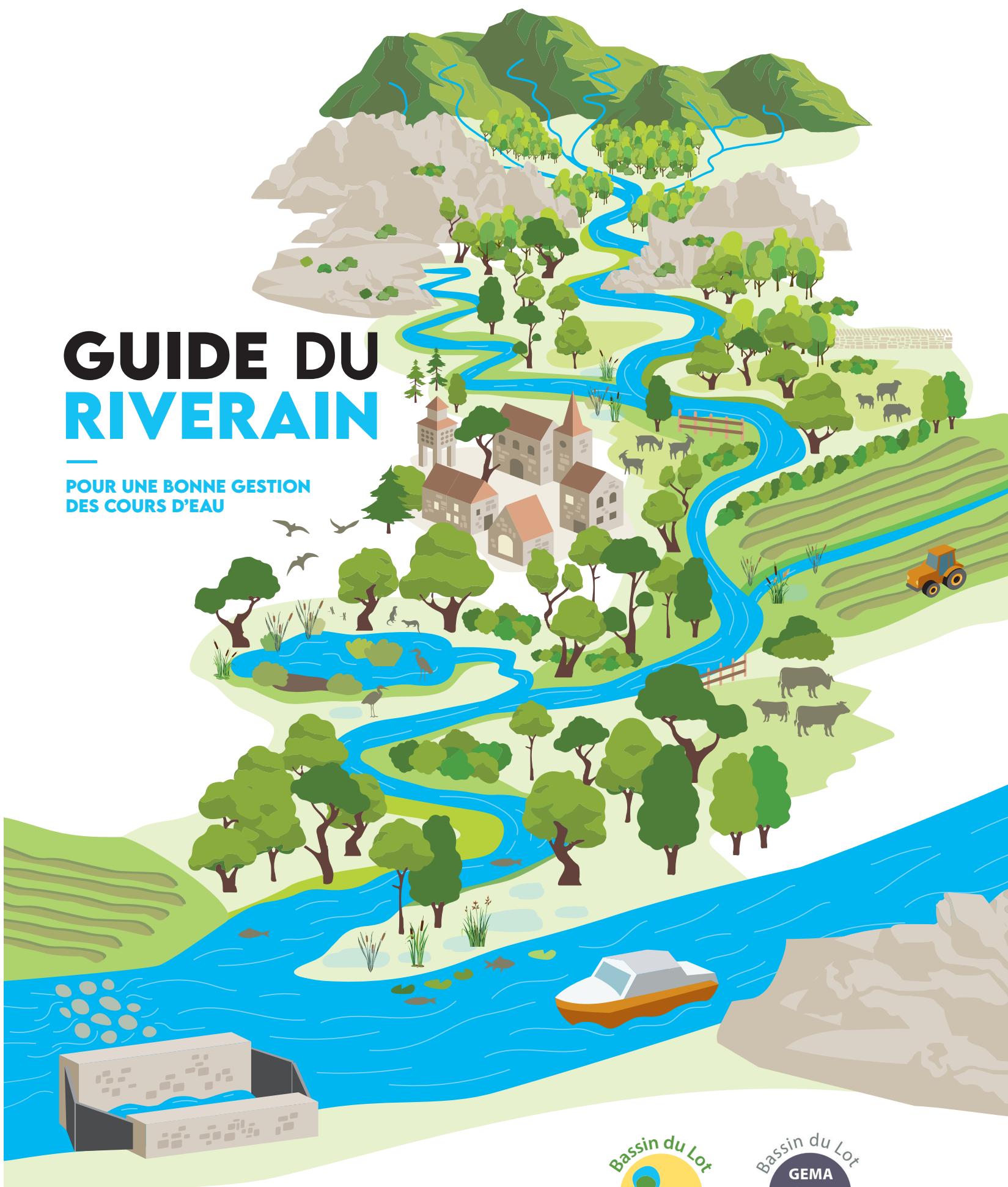


GUIDE DU RIVERAIN

POUR UNE BONNE GESTION
DES COURS D'EAU





ÉDITO

L'eau est notre bien commun, c'est entendu. Mais l'eau est une ressource précieuse dont la gestion harmonieuse conditionne notre avenir à tous. La responsabilité en incombe d'abord aux acteurs publics, à l'échelle mondiale comme au sein de nos collectivités territoriales. Mais l'eau est l'affaire de chacun d'entre nous qui en sommes les usagers au quotidien. L'accélération du dérèglement climatique et ses conséquences sur l'environnement et en particulier sur les milieux aquatiques doivent nous conduire à adapter nos modes de vie à cet enjeu vital.

Si cette prise de conscience progresse, sa mise en application requiert une large information et des connaissances précises afin de mieux appréhender les tenants et aboutissants.

C'est la raison pour laquelle, faisant suite à la demande de nombreux élus de notre territoire, le Syndicat mixte du bassin du Lot met à la disposition de tous ce guide du riverain des cours d'eau, véritable outil de conseil et d'information. Il a pour vocation de présenter la réglementation autour des milieux aquatiques et de rappeler le rôle des usagers des cours d'eau. Il encourage les bonnes pratiques et informe sur les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Au-delà de cet outil, le Syndicat mixte du Bassin du Lot comme les services de l'État se tiennent à votre entière disposition pour échanger préalablement à toute intervention sur un milieu aquatique. Les agents du syndicat sont là pour vous conseiller et vous accompagner dans vos démarches de gestion.

Rémi Branco

Président du Syndicat Mixte du Bassin du Lot

SOMMAIRE

- 4 LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU LOT**
- 6 LES COURS D'EAU**
- 9 LA GÉMAPI, QUÉSACO ?**
- 11 LE PLAN PLURIANNUEL DE GESTION**
- 12 RIVERAIN D'UN COURS D'EAU / LES DROITS & DEVOIRS**
- 15 QUEL EST L'IMPACT DU CURAGE DES COURS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ?**
- 17 LES MOULINS**
- 19 COURS D'EAU OU FOSSÉ**
- 20 LES ZONES HUMIDES**
- 21 LES ESPÈCES DU TERRITOIRE**
- 22 GLOSSAIRE**

Des fiches par thématique sont disponibles sur le site du SMBL, elles vous donneront de plus amples informations sur les sujets évoqués dans ce guide.

N'hésitez pas à les consulter et à visualiser le site du Syndicat. Le Technicien de rivière est disponible pour vous accompagner et vous conseiller gratuitement pour une gestion cohérente et durable des milieux aquatiques. N'hésitez pas à le solliciter avant toute intervention sur un milieu aquatique.

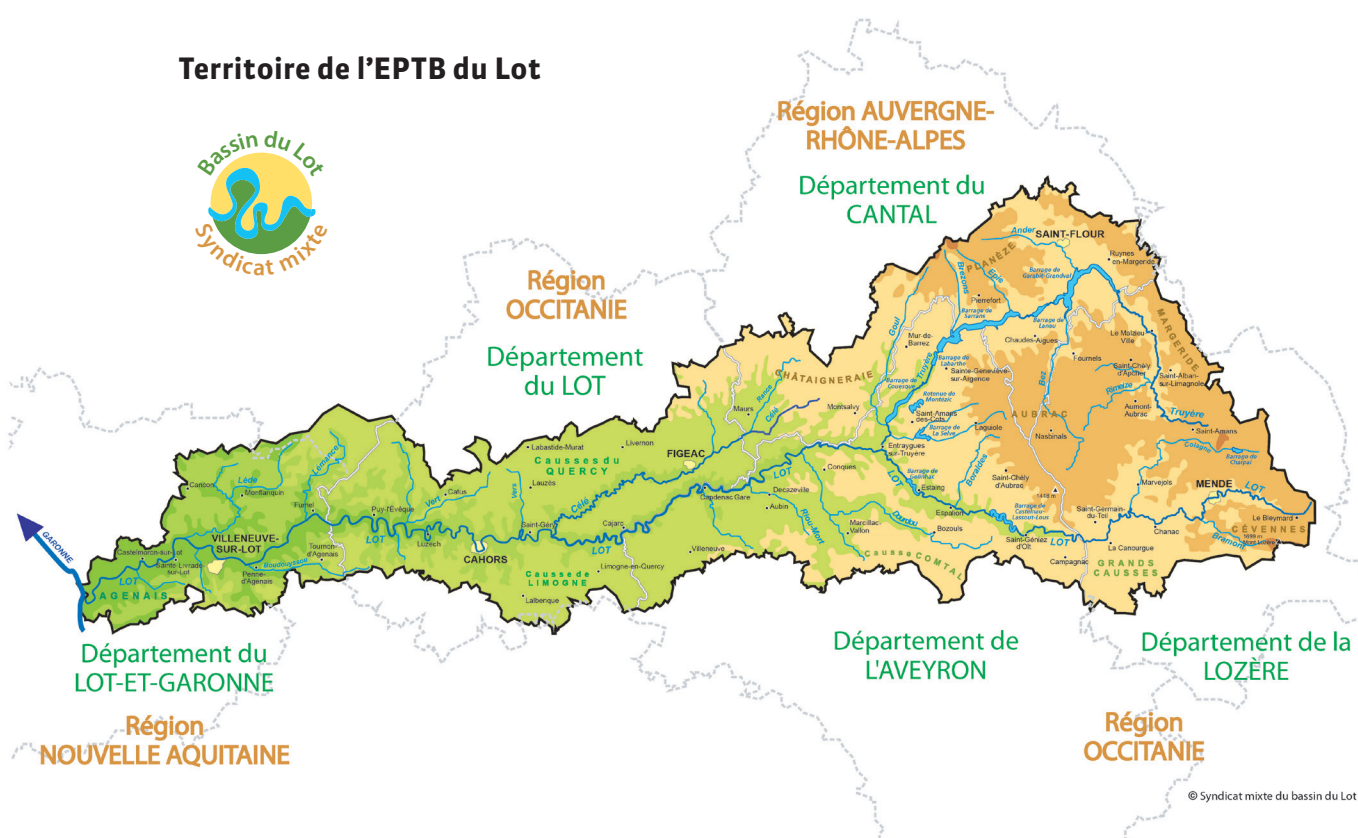


LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU LOT (SMBL)

Établissement Public Territorial de Bassin ou EPTB du Lot.

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lot (SMBL) est reconnu depuis 2011 comme étant **Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB)***. Le territoire d'intervention de la structure est **le bassin versant hydrographique du Lot**. Depuis ses sources en Lozère, jusqu'à sa confluence à Aiguillon dans le Lot et Garonne. Cela représente 5 départements, 3 régions, 590 communes **soit 6000 kilomètres de rivières**. **L'EPTB a des missions d'intérêt de bassin**, comme le soutien des débits en période sèche, la gestion des inondations, la promotion de la vallée du Lot ...

Territoire de l'EPTB du Lot

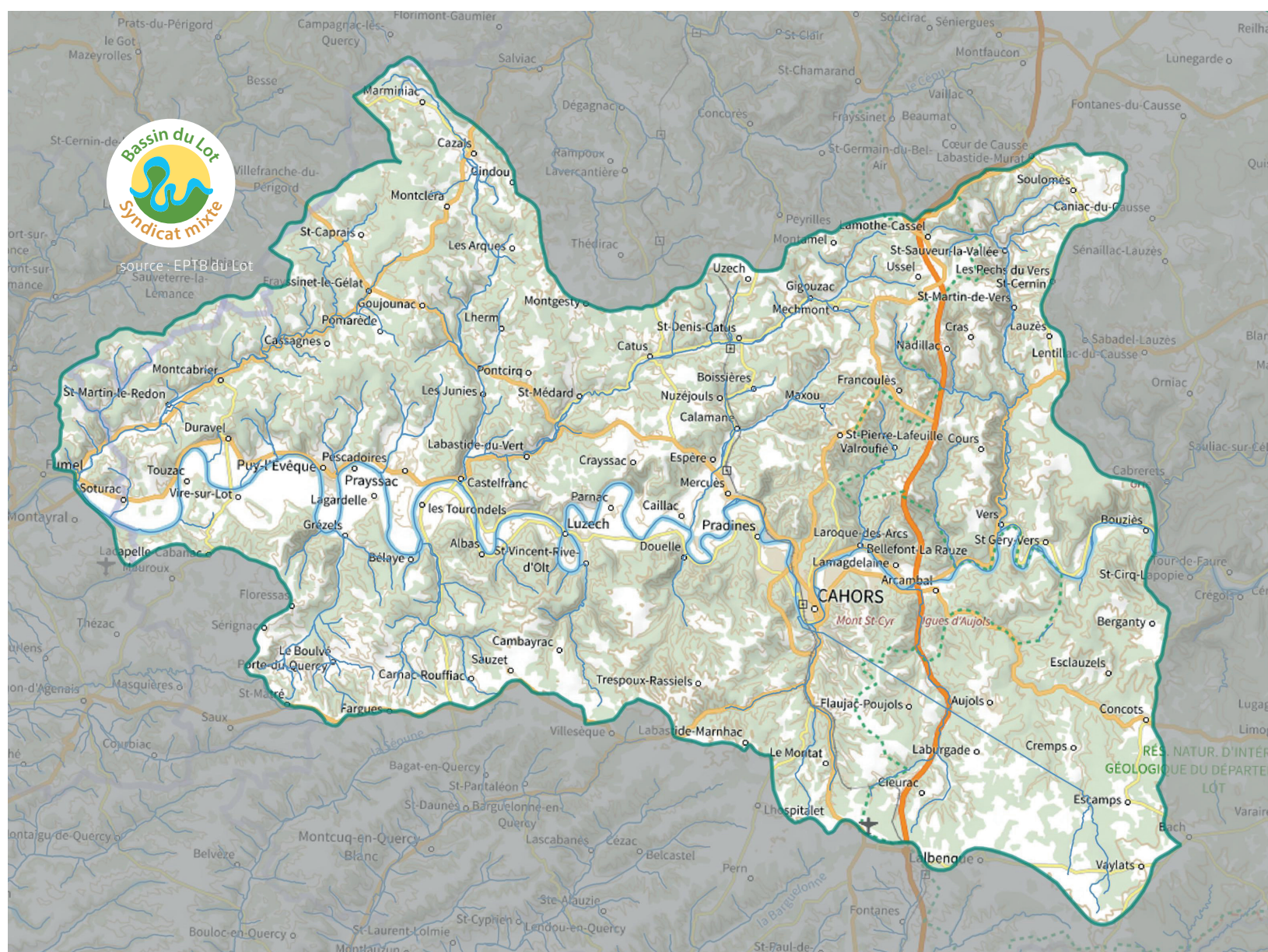


© Syndicat mixte du bassin du Lot

L'EPTB a également des missions d'intérêt plus local. Il exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA)*.

À la demande de plusieurs EPCI (Établissements Publics de Coopération Intercommunale), le SMBL exerce la compétence GEMA sur leur territoire et uniquement sur le bassin versant du Lot. L'objectif est d'engager un plan pluriannuel de gestion (PPG, voir p. 11) afin de **mettre en œuvre une gestion cohérente des milieux aquatiques.**

Territoire d'intervention de l'EPTB du Lot concernant la gestion des milieux aquatiques

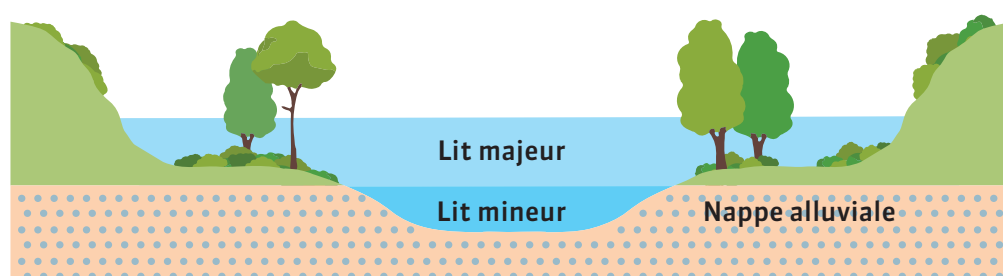


LES COURS D'EAU

Les cours d'eau sont constitués de plusieurs éléments naturels en relation permanente. Les principales composantes vont être décrites en suivant afin de mieux comprendre leurs intérêts.

LE LIT MINEUR, LES RIVES ET LES BERGES

Sauf lors des crues, tout cours d'eau s'écoule dans son lit mineur. **Cet espace est délimité par deux berges** plus ou moins marquées. La berge est **un espace transitoire naturellement végétalisé** qui représente un couloir de migration pour de nombreuses espèces ou corridor écologique*.

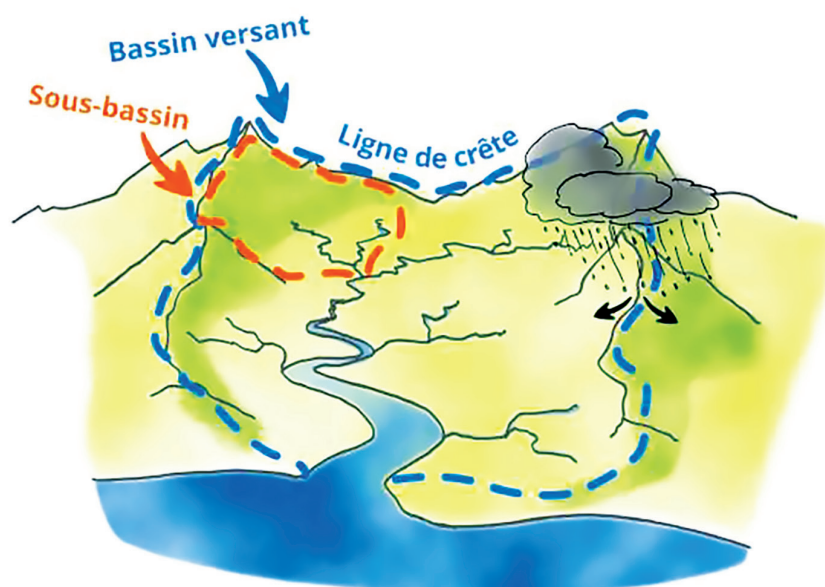


LE LIT MAJEUR ET LA NAPPE ALLUVIALE

Au moment des crues, les eaux sortent du lit mineur et occupent alors, en fonction de leur importance, tout ou partie du lit majeur. **Ce lit majeur constitue le lit d'inondation du cours d'eau.** Au niveau du lit majeur, une nappe phréatique de faible profondeur (nappe alluviale) est en relation permanente avec le cours d'eau. **Selon la saison, la nappe alluviale peut avoir un rôle de drain ou d'alimentation du cours d'eau.**

LE BASSIN VERSANT

Tout cours d'eau s'écoule au sein d'un bassin versant, délimité par les plus hauts points (ligne de partage des eaux) à partir desquels les eaux s'écoulent jusqu'à la rivière principale.



Le fonctionnement d'un cours d'eau

La rivière est un milieu vivant et dynamique. Elle se déplace, érode ses berges et transporte des matériaux qu'elle dépose au gré des courants pour former son tracé. On appelle ce phénomène le transport solide*. Il est dépendant du climat, de la géologie, du relief, de la pente et des débits.

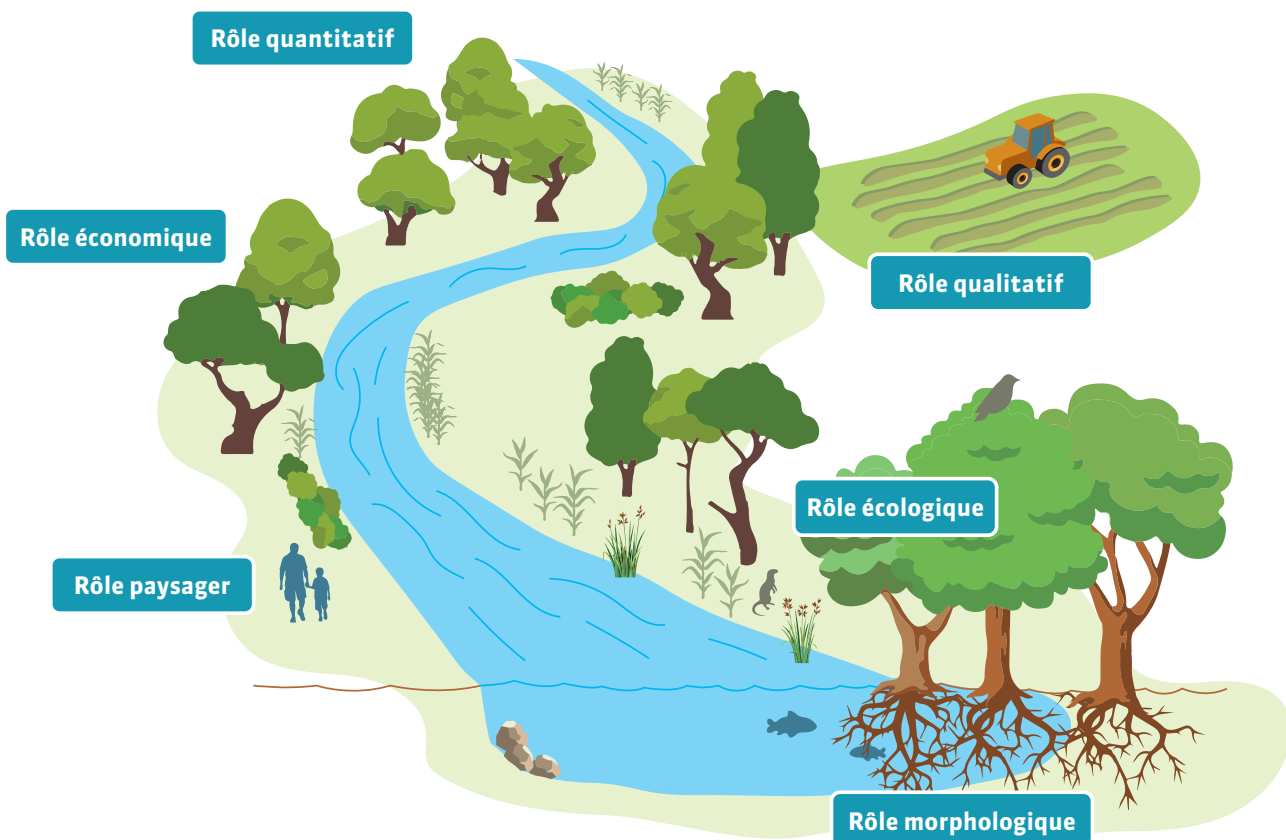
Le transport solide est indispensable au bon fonctionnement de la rivière qui cherche à atteindre son profil d'équilibre en perpétuelle évolution au fil des crues et des aménagements sur le bassin.

POURQUOI MAINTENIR UNE RIPISYLVE

La ripisylve le long d'un cours d'eau est importante à plus d'un titre :

- **Rôle morphologique** : maintien des berges, lutte contre l'érosion.
- **Rôle écologique et paysager** : habitat pour de nombreuses espèces, protection contre le réchauffement de l'eau, limitation du développement de végétaux envahissants.
- **Rôle qualitatif** : filtre les eaux de ruissellement.
- **Rôle quantitatif** : ralentissement des écoulements lors des crues, limitation de l'évaporation par l'ombrage.
- **Rôle économique** : production de bois.

La ripisylve est la zone végétalisée de la berge qui constitue un **espace de transition entre le milieu aquatique et le milieu terrestre.**



LES ESSENCES ADAPTÉES À LA RIPISYLVE

La diversité des espèces végétales est nécessaire en raison de sa position entre milieu humide et milieu sec. Ce sont principalement des essences ligneuses à bois tendre ou dur, avec un port arbustif ou arboré. Les plus fréquentes sur notre bassin sont :

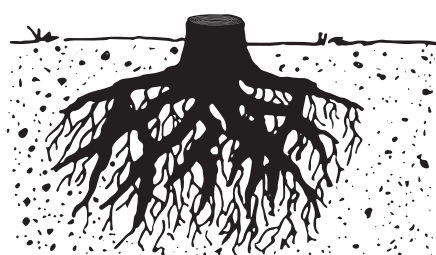
- **Les saules** sont particulièrement adaptés aux sols humides. Plusieurs espèces existent, comme le saule blanc ou le saule cendré. L'avantage des saules est qu'ils ont une croissance rapide, ils apportent un ombrage léger et stabilisent remarquablement les berges. Leur forte capacité de bouturage permet leur réimplantation spontanée.
- **L'aulne glutineux ou « Vergne »** peut atteindre une grande hauteur grâce à sa croissance très rapide. L'enracinement de l'aulne peut être très profond ce qui lui confère une très bonne stabilité.
- **Le frêne** est présent sur des sols profonds et fertiles. Ses racines rampent horizontalement puis verticalement ce qui crée un fort ancrage de l'arbre.
- **Le noisetier** est une essence adaptée aux sols fertiles et peu secs. Il donne un couvert végétal important limitant le développement des ronces.

Les espèces d'ornement
(saules pleureurs, tortueux...) **ne sont pas adaptées aux berges.**

Système racinaire superficiel traçant
(peuplier...)



Système racinaire profond et efficace
(aulne, frêne, saule)

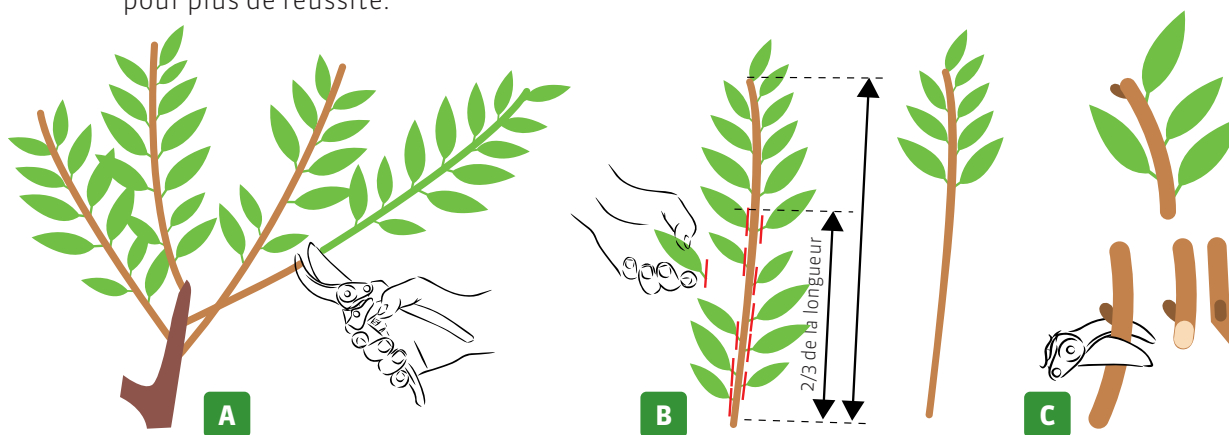


Source : Agence de l'eau Rhin Meuse

LE BOUTURAGE, TECHNIQUE SIMPLE ET RAPIDE POUR REPLANTER

La sélection de la plante donneuse est importante. **Il est fortement conseillé de prélever des boutures sur des plantes naturelles présentes le long des cours d'eau.** Les saules, le sureau, le cornouiller, l'aulne, le frêne sont des essences faciles à multiplier par bouturage.

La technique est simple, pour bouturer prélever des tiges de l'année de plusieurs dizaines de centimètres. Couper en dessous d'un nœud puis éliminer les feuilles sur les deux tiers de la bouture. Placer la bouture en terre sur sa partie effeuillée en prenant soins de bien tasser le sol après la plantation. La période hivernale est idéale pour bouturer. La première année arroser régulièrement en période sèche pour plus de réussite.



A/ Prélever des rameaux de 30 cm.

B/ Enlever des feuilles sur les 2/3 de la longueur.

C/ Recouper le sommet de la bouture juste au-dessus de l'œil.
Recouper la base de la bouture en biseau juste en dessous de l'œil.

LA GÉMAPI, QUÉSACO ?

La Gestion des Milieu Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence exclusive et obligatoire. Elle a été créée en 2014 et fait suite à deux événements climatiques de 2010, la tempête Xynthia et les crues dans le Var provoquant plusieurs dizaines de morts et des milliards d'euros de dommages.

UNE RÉFORME QUI CLARIFIE LES COMPÉTENCES DES COLLECTIVITÉS ET LES RESPONSABILITÉS DES ÉLUS

Il s'agit d'une compétence relative à la **gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations**. Elle clarifie les responsabilités des élus, elle fournit les outils juridiques et financiers (taxe) nécessaires pour leur exercice.

L'objectif est de **concilier l'urbanisme** (meilleure intégration du risque d'inondation dans l'aménagement de son territoire et dans les documents d'urbanisme), la **prévention des inondations** (gérer les ouvrages de protection) et la **gestion des milieux aquatiques** (assurer la gestion des milieux naturels et gérer les zones d'expansion des crues).

La réforme conforte également la **solidarité territoriale**, solidarité amont aval. Regroupement des EPCI au sein de structures ayant les capacités techniques et financières suffisantes pour exercer ces compétences.

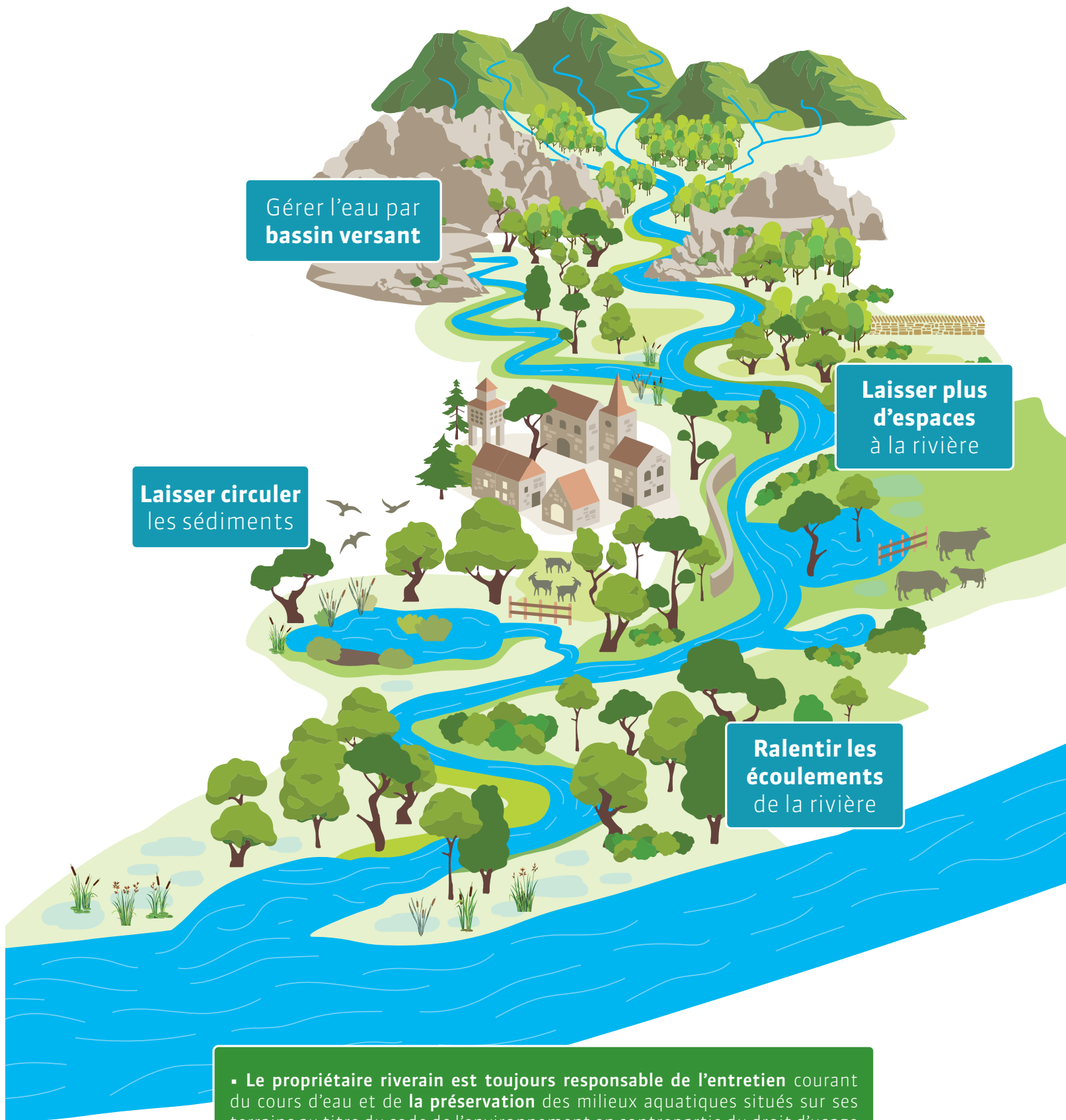
LES MISSIONS OBLIGATOIRES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE GEMAPI

1 / Aménager un bassin ou une fraction de bassin hydrographique (restauration des champs d'expansion des crues, renaturation des cours d'eau ...)

2 / Entretenir et aménager un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris ses accès (Plan Pluriannuel de Gestion des milieux aquatiques, restauration de la ripisylve ...)

3 / Assurer la défense contre les inondations et contre la mer (gestion des digues, intégration du risque inondation dans l'aménagement du territoire ...)

4 / Protéger et restaurer des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (restauration de la continuité écologique, préservation et restauration des zones humides ...)



Gérer l'eau par
bassin versant

Laisser circuler
les sédiments

Laisser plus
d'espaces
à la rivière

Ralentir les
écoulements
de la rivière

- Le **propriétaire riverain** est toujours responsable de l'entretien courant du cours d'eau et de la **préservation** des milieux aquatiques situés sur ses terrains au titre du code de l'environnement en contrepartie du droit d'usage de l'eau et du droit de pêche.
- Le propriétaire riverain est toujours **responsable de la gestion de ses eaux de ruissellement** au titre du code civil.
- Le maire exerce toujours ses pouvoirs de police en matière de police générale ou spécifique.

LE PLAN PLURIANNUEL DE GESTION (PPG)

Le PPG est un outil qui permet de planifier sur plusieurs années des interventions sur les milieux aquatiques. L'intérêt d'un tel programme est d'avoir le soutien des partenaires financiers et techniques. Ces objectifs sont multiples et définis avec les acteurs du territoire pour répondre à des enjeux d'intérêt général à l'échelle des bassins versants.

LA MÉTHODE DE RÉALISATION D'UN PPG COMPREND PLUSIEURS PHASES INDISPENSABLES

- **Les diagnostics de terrains** permettent de parcourir l'ensemble des milieux aquatiques afin de **qualifier leur état**.
- **Le partage de ces éléments avec les acteurs du territoire** engendre **l'évaluation des enjeux prioritaires** (qualité, quantité, biodiversité ...), met en avant les problématiques identifiées, préconise des **interventions chiffrées et hiérarchisées** dans le temps.
- **Concertation avec les collectivités et les partenaires** techniques et financiers avant la rédaction du document.
- **Validation du document** par les services de l'État (Déclaration d'Intérêt Général*, enquête publique).
- **Réalisation des interventions** par tranches annuelles.

Les acteurs du territoire sont l'État, les régions, les départements, l'agence de l'eau, l'office français de la biodiversité, les communautés des communes, les communes, les chambres d'agriculture, l'ADASEA d'Oc, les fédérations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, les associations...

Les partenaires pour la construction de ce programme sont nombreux car la démarche de réalisation doit être **concertée et multithématiques**.

Le PPG participe au bon état des milieux aquatiques du territoire, toutefois il ne modifie pas les devoirs des propriétaires riverains.

RIVERAIN D'UN COURS D'EAU

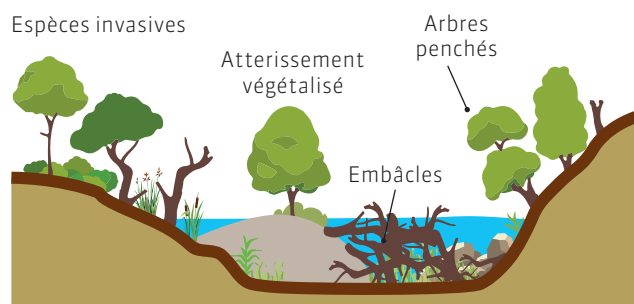
LES DROITS & DEVOIRS

Les droits et devoirs des propriétaires, locataires et ou gestionnaires de parcelles riveraines d'un milieu aquatique sont spécifiés par le code de l'Environnement. L'article L215-14 apporte des informations sur le devoir d'entretien des cours d'eau. Un entretien courant est conseillé pour faciliter les interventions et réduire les démarches administratives associées.

LE DEVOIR D'ENTRETIEN

L'entretien de la ripisylve se fait généralement tous les deux ou trois ans. Il est conseillé d'évacuer au maximum les débris de coupe hors des hautes eaux. Placer des clôtures en retrait du haut de berge (1-2m) pour éviter le piétinement des animaux.

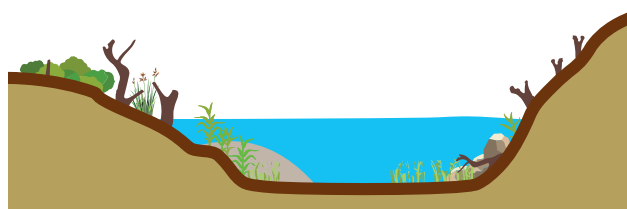
- **Les méthodes manuelles sont à favoriser au maximum.**
- **L'élagage** des branches doit se faire au plus près du tronc.
- **Le recépage*** des arbres (saules, aulnes, frênes) permet de régénérer la végétation en place. Une bonne coupe sera réalisée près de la souche, parallèlement au cours d'eau.
- **L'abatage sélectif** concerne uniquement les arbres présentant un risque de chute dans le cours d'eau ou les **espèces non adaptées** aux berges (peupliers, conifères, faux acacias ...).
- **La plantation d'essences** adaptées ou **la régénération d'une ripisylve naturelle** sur les berges d'un cours d'eau est un mode de gestion préconisé.
- Gestion des **atterrissements** (retrait de la végétation et ou scarification).
- Retrait des **embâcles** les plus gênants.



Rivière sans entretien



Rivière bien entretenue (coupe sélective)



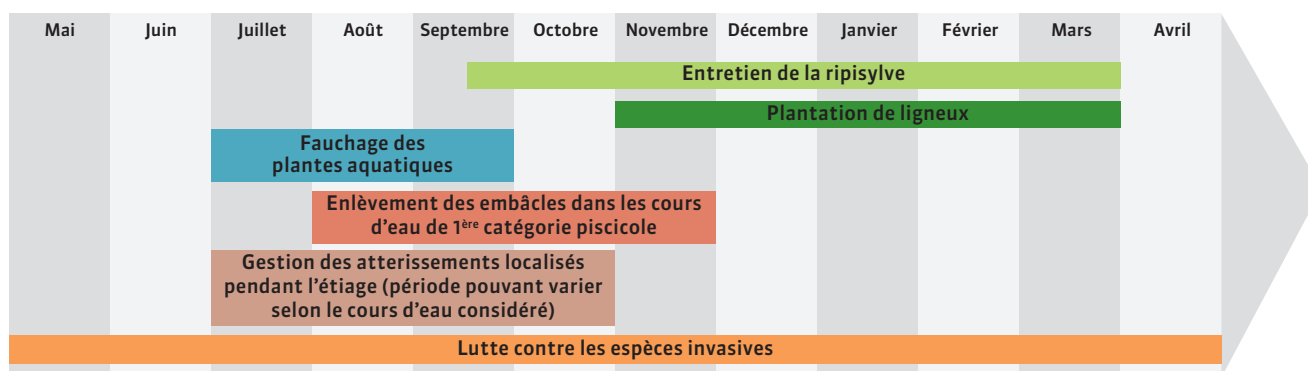
Rivière mal entretenue (coupe à blanc + curage)

LE DEVOIR DE RESPECTER LA LOI SUR L'EAU

La Loi sur l'eau encadre les projets sur les milieux aquatiques (cours d'eau, zone humide, etc ...) **susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect sur leur bon fonctionnement**. Les protections de berges, le drainage, l'installation de passage busé, le curage, toute modification du lit mineur (voir cours d'eau p. 6) et bien d'autres interventions sont soumises à une procédure administrative préalable.



Périodes d'interventions



LE DEVOIR DE CONSERVER LES MILIEUX AQUATIQUES EN BON ÉTAT

En lien avec le droit d'usage, le riverain doit respecter le **débit réservé*** si il est propriétaire ou gestionnaire d'un ouvrage impactant les écoulements (vannes, seuils ...). **Il ne doit pas altérer la qualité des eaux** par tout rejet de matériaux, produits chimiques, etc, ayant un impact sur la vie aquatique.



Source : EPTB du Lot



Les pratiques à éviter :

La plantation d'essences non adaptées : Peuplier, acacia, conifère, espèces envahissantes

Les coupes à blanc sont à proscrire.

Toutes **interventions mécaniques sur la ripisylve est à limiter** (gyrobroyeur, épareuse).
L'utilisation de **produits phytosanitaires** en bord de cours d'eau est strictement interdite.

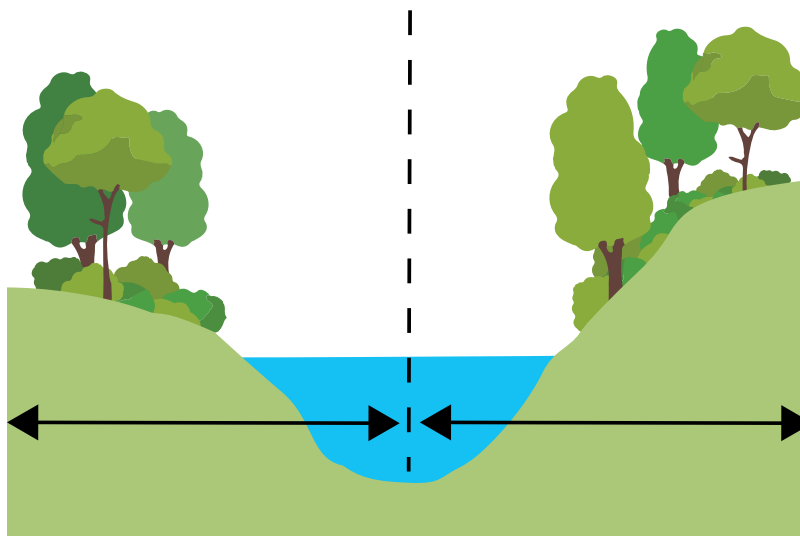
DROIT DE PASSAGES

Le propriétaire riverain **doit laisser le passage des agents assermentés** (Police de l'environnement). Les agents de l'EPTB du Lot ne l'étant pas, la mise en œuvre d'une déclaration d'intérêt général (DIG) est obligatoire. Elle permet alors la réalisation du PPG nécessitant l'accès à des parcelles privés par les agents et les entreprises en charge des interventions. Le passage des **pêcheurs** est possible **si le droit de pêche a été cédé** à une association agréée pour la pêche et la protection et des milieux aquatiques. Si vous ne souhaitez pas bénéficier du programme de restauration ou ne souhaitez pas laisser l'accès à vos parcelles. Il est important de le notifier durant **l'enquête publique***.

Droit de passage : Un propriétaire ayant **bénéficié d'un financement public majoritaire** pour des travaux et ou pour l'entretien du cours d'eau, **doit concéder le droit de pêche à l'association agréée**. Cette concession est limitée sur une **période de 5 ans** après l'intervention.

LE DROIT DE PROPRIÉTÉ

Lorsque la rivière traverse une propriété, **seul son lit appartient au propriétaire du terrain. L'eau est patrimoine commun de la nation.** Lorsque la rivière délimite deux propriétés, son lit appartient pour moitié à chaque propriétaire. Comme pour toute propriété privée, le riverain peut interdire l'accès de celle-ci, selon certaines conditions (voir droit de passages p. 13).



LE DROIT D'USAGE DE L'EAU

Comme l'eau appartient à tous, le propriétaire riverain peut prélever dans le ruisseau pour un usage domestique ou l'abreuvement des animaux.

Toutefois, il est indispensable de laisser un débit minimum pour la vie dans le cours d'eau et les autres usages.

Attention, en période de sécheresse, le prélèvement est limité voire interdit par arrêté préfectoral.

LE DROIT DE PÊCHE

Le droit de pêche appartient au riverain propriétaire. Ce droit peut être concédé à une association de pêche (AAPPMA*) ou être conservé.

Ce droit oblige tout de même le propriétaire à détenir une carte de pêche et de respecter la réglementation sur les espèces aquatiques.

QUEL EST L'IMPACT DU CURAGE DES COURS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ?

Le curage constitue l'action de retirer les sédiments du fond d'un cours d'eau et de les exporter hors du lit mineur.

UNE HISTOIRE DE LONGUE DATE

Avant le XX^{ème} siècle, le curage était réalisé manuellement avec des matériaux prélevés régulièrement plutôt en surface. Le code rural considérait même cette intervention comme une obligation des propriétaires riverains de cours d'eau sous l'appellation : « curage vieux fond, vieux bord ».

Dans les années 1960, la **modernisation de l'agriculture** engendre d'importants travaux sur les cours d'eau et les fossés. L'objectif étant de **réduire l'inondabilité des parcelles, d'accroître les surfaces cultivables et de garantir une mécanisation des travaux agricoles**. On parle de rectification des cours d'eau (réduction de la sinuosité, approfondissement du lit, endiguement du haut de berge). **Cette politique publique a impacté 18 000 km de cours d'eau dans le Sud-Ouest**. En complément, le remembrement* des parcelles a encouragé le **déplacement** de nombreux cours d'eau en plus de leur **rectification**.

On peut noter que certaines rectifications de cours d'eau sont encore antérieures à la période des 30 glorieuses (aménagements hydrauliques datant de l'ère napoléonienne ou encore du Moyen Âge).

UNE ACTION NÉFASTE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Le curage a pour effet **d'améliorer localement les écoulements et de limiter les débordements, cependant le temps démontre également les effets négatifs cumulés de cette intervention**.

Le curage entraîne une évolution du profil initial du cours d'eau. L'élargissement et l'approfondissement du lit sont liés au curage d'un cours d'eau. De plus, le curage modifie la sinuosité du cours d'eau et uniformise ses habitats.

En synthèse, il est attesté que le curage ou ses effets :

- Génère de **forts impacts sur les espèces animales, végétales et le fonctionnement des cours d'eau** (disparition des habitats, des supports de pontes, de la végétation...).
- Engendre un **enfouissement du lit** et par conséquent un drainage de la nappe phréatique et de toutes les annexes associées au cours d'eau (bras morts, zones humides, mares ...).
- **Perturbe durablement le transfert des sédiments** de l'amont du bassin versant vers l'aval et aggrave potentiellement le risque d'érosion des berges.
- **Aggrave les risques d'inondation** et la rapidité des crues, en particulier dans les parties situées en aval des secteurs curés.
- **Perturbe les capacités d'autoréparation** des cours d'eau.

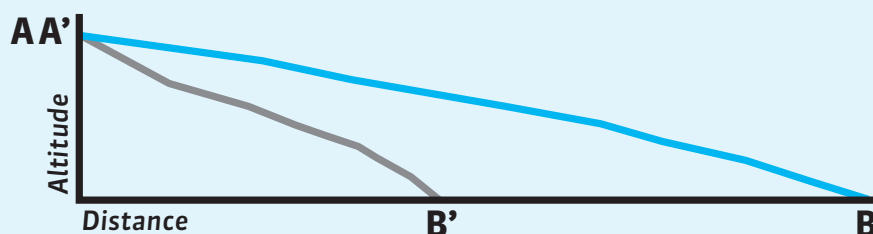
UNE MODIFICATION EN CONSÉQUENCE DE LA RÉGLEMENTATION

La prise en compte des impacts, généralisés à l'échelle de la France (mais pas uniquement) a conduit l'État à **modifier le Code** rural issu de l'ère napoléonienne. La période des années 1980, riches en **événements catastrophiques** (dont la catastrophe de Nîmes en octobre 1988) a mis en avant les **conséquences des interventions pratiquées** sur les cours d'eau (curage, rectification, drainage des zones humides, construction en zones inondables).

Aujourd'hui, **la systématisation du curage des cours d'eau n'est plus préconisée par les services de l'état. Une réglementation encadre cette pratique.** L'entretien courant d'un cours d'eau n'est plus à considérer comme le curage du lit (cette intervention a disparu des obligations du riverain). Par ailleurs, **si le curage d'un cours d'eau devenait nécessaire**, celui-ci engendrerait obligatoirement **le lancement de procédures administratives** comportant la mise en place de mesures environnementales. **Le curage n'est pas interdit mais l'instruction d'une procédure** dite « Déclaration » ou « Autorisation » au titre de Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques par **la DDT est obligatoire.**

Principe de la rectification des cours d'eau.

On peut constater que la pente et que la longueur de ceux-ci sont fortement impactées. Par conséquent, de nombreux effets cumulés négatifs se manifestent.



LES MOULINS

Les moulins à eau ont constitué une des rares sources d'énergie mécanique durant des siècles. Leur système est composé d'un ensemble d'éléments, comme la prise d'eau, les canaux ou la roue. Ces ouvrages forment un tout qui est indissociable pour une gestion cohérente.

HISTORIQUE

La création d'ouvrages hydrauliques et leurs modifications sur plus de dix siècles ont **profondément modifié l'ensemble des cours d'eau**. Jusqu'à un passé très récent, les moulins étaient des **éléments incontournables du territoire** et de son développement. Présents à l'échelle nationale, ils sont un véritable **héritage** de l'évolution des modes de vie anciens.

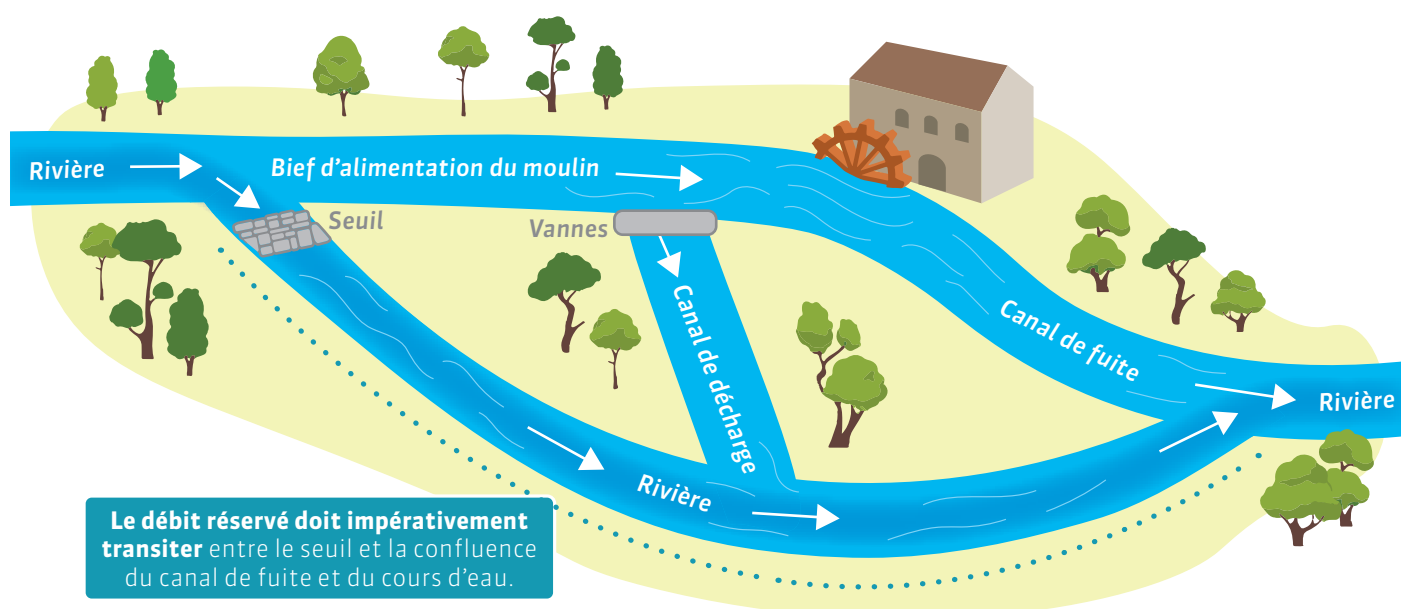
LA LÉGITIMITÉ HISTORIQUE DES INSTALLATIONS

L'eau étant patrimoine commun, son usage nécessite d'avoir un **droit d'usage** ou **droit d'eau**. Ce droit d'usage a toujours été réglementé. La situation juridique des moulins se décline en **trois cas de figure** en fonction de la date de construction et de la puissance de l'installation.

- **Les moulins fondés en titre** : Existant avant 1566 sur les cours d'eau domaniaux (Lot) et 1789 sur les autres cours d'eau.
- **Les moulins autorisés avant 16 Octobre 1919** : Pour une puissance de moins de 150 Kw, le droit d'eau est maintenu sans limite de durée.
- **Les autres ouvrages hydrauliques** : Ceux autorisés après le 16 Octobre 1919 ou ceux existants avant mais ayant subi des modifications administratives après 1919.

DROITS DE RIVERAINETÉ DES COURS D'EAU

- Tout comme le propriétaire riverain d'une parcelle en bord de cours d'eau, le propriétaire de moulin a un **droit de riveraineté avec quelques particularités spécifiques**.
- Le droit de propriété du moulin inclut la **propriété de l'ensemble des éléments nécessaires à son fonctionnement** (biefs, vannes, seuil ...) même s'ils ne sont pas mentionnés dans l'acte de vente ou s'ils sont situés sur la propriété d'un tiers.
- Une **servitude de passage** sur les rives des biefs permet au propriétaire et ou gestionnaire **d'entretenir** et **gérer ces ouvrages** lorsque ces derniers traversent des **terrains appartenant à des tiers**.



DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE DU MOULIN

- **Entretien des ouvrages** : L'entretien régulier des différents éléments du moulin est **indispensable** pour son bon fonctionnement, comme l'entretien des vannes pour pouvoir les manœuvrer à tout moment, la gestion des embâcles et l'entretien du seuil. C'est le propriétaire du moulin qui est responsable du bon entretien de ces ouvrages.
- **Gestion des ouvrages** : Être propriétaire ou gestionnaire (en cas d'absence du propriétaire) d'un ouvrage hydraulique entraîne la **responsabilité civile*** permanente du bénéficiaire. Cela est le cas lors de dommages occasionnés aux tiers du fait du non-respect du niveau légal ou d'un manque de gestion des ouvrages régulateurs. Une bonne gestion des ouvrages permet de préserver le milieu aquatique et les fonctionnalités du moulin.
- **Préservation des milieux aquatiques** : Le propriétaire de moulin est tenu de préserver l'équilibre des milieux et de ne pas porter atteinte à la vie aquatique. Le maintien d'un débit minimal (**débit réservé***) qui garantit la vie, la circulation, la reproduction des espèces aquatiques et les usages en aval est obligatoire.

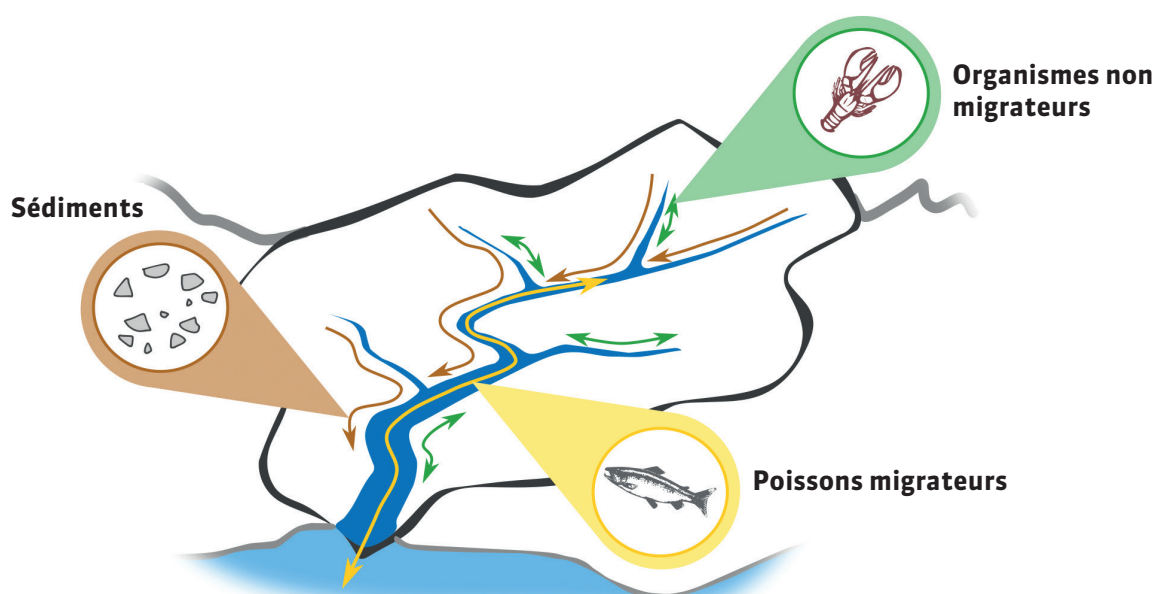
Il est judicieux pour le moulin et les milieux de réaliser des entretiens réguliers plutôt que de gros travaux.

LE PRINCIPE DE CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Il s'agit d'**assurer la libre circulation des espèces piscicoles et le transport des sédiments** (galets, graviers, sable ...). Les obstacles sur les cours d'eau conditionnent la dynamique fluviale* et le processus sédimentaire*.

La restauration de la continuité écologique est aujourd'hui une **obligation d'intérêt général** visée par la Directive Cadre Européenne* du 23 Octobre 2000.

Sur le territoire de compétence du Syndicat mixte du Bassin Lot, il est **interdit de construire de nouveaux ouvrages** sur l'ensemble des cours d'eau (hors rivière Lot).



Office International de l'Eau -

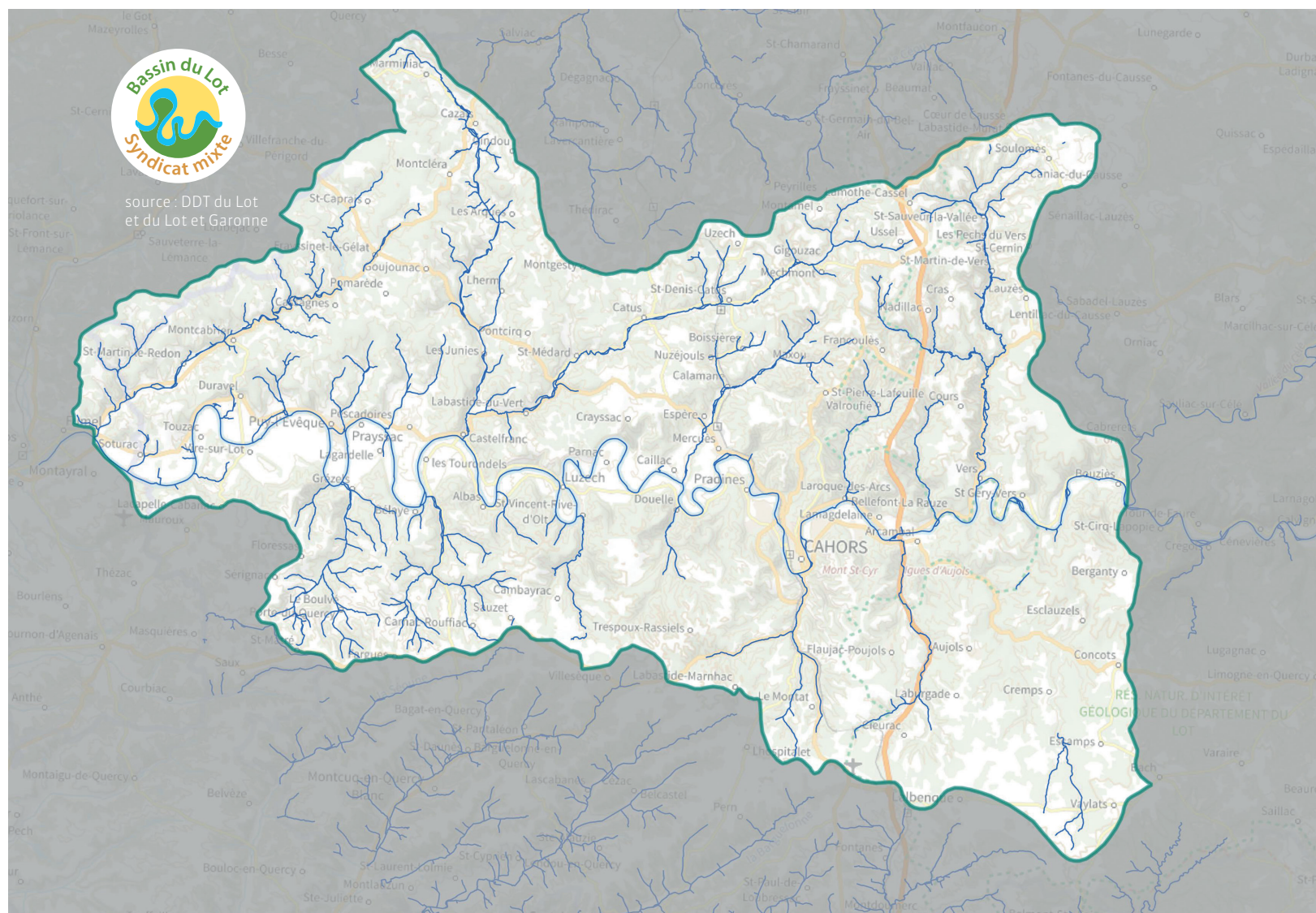
COURS D'EAU OU FOSSÉ

Les cours d'eau sont caractérisés par un lit et la présence d'un écoulement au moins une partie de l'année. Un cours d'eau s'écoule depuis ses sources jusqu'au lieu de rencontre avec un autre cours d'eau, où se forme la confluence.

CARTOGRAPHIE DES COURS D'EAU

Les services préfectoraux ont révisés la cartographie des cours d'eau il y a peu. Des cartes sont disponibles sur leur site internet. La carte en dessous indique les cours d'eau contrairement aux fossés qui ne sont pas indiqués

Carte des cours d'eau du territoire



INTERVENTION SUR UN MILIEU AQUATIQUE

Avant toute intervention sur un milieu aquatique, je vous conseille de contacter l'EPTB du Lot ou la DDT de votre département afin de cadrer l'intervention et d'éviter de mauvaises surprises.

LES ZONES HUMIDES

En relation plus ou moins directe avec les cours d'eau, les zones humides offrent des services indispensables pour les territoires.

Les zones humides, marais, prairies humides, **jouent un rôle essentiel** dans la gestion de la ressource en eau et pour la sauvegarde de la biodiversité. Le Lot et ses affluents **abritent encore ce type de milieux, toutefois leurs surfaces ont été fortement réduites**. Leurs intérêts sont multiples : on peut évoquer la **régulation des écoulements**, leur capacité de filtre, elles hébergent une faune et flore remarquables, elles constituent des **entités spécifiques dans notre paysage**. Les zones humides sont des **espaces de transition** entre la terre et l'eau, terrains exploités ou non, elles sont **habituellement gorgées d'eau** de façon permanente ou temporaire. Une **végétation typique** permet de reconnaître une zone humide.



Économiquement il est bien plus intéressant de conserver ou de restaurer des zones humides plutôt que de compenser leurs services.

LES ESPÈCES DU TERRITOIRE

LES ESPÈCES REMARQUABLES

Nos cours d'eau les plus préservés abritent encore des espèces patrimoniales. Ces espèces protégées, menacées ou rares ont un intérêt culturel et écologique pour le territoire. Elles représentent par leur présence le bon état du milieu, on les qualifie d'espèces bioindicatrices*.

Poissons, crustacés, mammifères, oiseaux, reptiles, insectes de nombreuses espèces d'intérêts sont liées aux milieux aquatiques pour la réalisation de leur cycle **biologique***. Les poissons comme la truite, le chabot, la lamproie de planer aiment les eaux courantes et se **développent dans des milieux sains et fonctionnels**. La Loutre est de plus en plus observée sur le territoire. Elle regagne année après année son aire de répartition perdu suite à une **prédation de l'homme**. Les insectes et oiseaux ont un lien étroit avec les milieux aquatiques (zones de reproduction ou d'alimentation). L'écrevisse à pattes blanches encore présente sur des milieux où la qualité physique et chimique de l'eau est excellente **indique le très bon état du milieu**.

Attention quand même, la **régression des populations de certaines espèces remarquable** est en cours depuis de nombreuses années. **La situation de l'écrevisse à pattes blanches est alarmante**. La dégradation des milieux (disparition des zones humides, travaux de modification des cours d'eau, pompage, pollution des eaux ...) ainsi que l'ajout des écrevisses envahissantes réduisent à ce jour à quelques centaines de mètres les zones où l'on retrouve cette **espèce emblématique des cours d'eau du territoire**.



Écrevisse à pattes blanches



Chabot



Martin Pêcheur



Loutre

Source : EPTB du Lot

LES ESPÈCES ENVAHISSANTES OU NON ADAPTÉES

De nombreuses espèces envahissantes ou non adaptées sont présentes le long des milieux aquatiques. Il est nécessaire de les identifier pour éviter leur implantation sur de nouveaux foyers. L'élimination de ces espèces est dans la plupart des cas impossible, de plus, les coûts associés à leur gestion sont souvent importants.

Certaines espèces exotiques sont envahissantes, elles sont donc à proscrire en milieu naturel. On retrouve notamment les renouées, le myriophylle du Brésil, l'érable négundo, mais aussi la jussie. De nombreuses autres espèces envahissantes existent et elles ont un fort impact sur les milieux, on peut citer le ragondin, les écrevisses américaines.

Il est très important de rapidement intervenir sur un foyer d'espèce exotique envahissante afin d'espérer le supprimer. La gestion de ces espèces est souvent coûteuse en termes de temps et de moyens. Pour rappel, les activités humaines sont le premier vecteur de dissémination des espèces exotiques envahissantes.



Renoué du Japon



Écrevisse exotique



Ragondin



Myriophylle du Brésil

Source : EPTB du Lot

GLOSSAIRE

Association Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) : Les AAPPMA sont les associations de pêches locales, elles ont de nombreux rôles comme l'animation et la sensibilisation auprès des jeunes, le développement du loisirs pêche, la protection des milieux aquatiques...

Code de l'environnement : Le Code de l'environnement est le recueil où sont rassemblés l'ensemble des lois, décrets et règlements concernant l'environnement en France.

Corridor écologique : Un corridor écologique désigne une multitude de milieux naturels reliant entre eux différents habitats vitaux pour une espèce, une population. Ces milieux sont visibles dans l'environnement en raison de leur configuration linéaire, de caractère végétal (haies, chemins et bords de chemins, ripisylves...), topographique (vallon, cours d'eau...) ou immatériel. Les corridors créent une continuité qui permet la circulation des espèces animales et végétales sans qu'elles s'exposent à un milieu plus hostile. Les corridors constituent aussi des sites de refuge, de reproduction, de nourrissage, de repos. Ces corridors structurent le paysage.

Cycle biologique : Le cycle biologique ou cycle de vie est l'ensemble des phases durant la vie d'un être vivant (animaux, végétaux...). Les principales phases sont la naissance, la croissance, l'alimentation, la reproduction et la mort.

Débit réservé : Le débit réservé est le débit minimal obligatoire d'eau que les propriétaires ou gestionnaires d'un ouvrage hydraulique (lac, plan d'eau, barrage, seuil, unité hydroélectrique...) doivent réserver au cours d'eau et au fonctionnement minimal des écosystèmes ainsi qu'à tous les usages de l'eau.

Déclaration d'Intérêt Général : La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure instituée par la Loi sur l'eau qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux, parfois en cas de carence des propriétaires.

Directive Cadre Européenne (DCE) : La DCE établit un cadre pour une politique globale communautaire dans le domaine de l'eau. C'est l'élément majeur de la réglementation européenne concernant la protection des ressources en eaux de surface : cours d'eau, plans d'eau et eaux côtières ou souterraines. Cette directive vise à prévenir et réduire la pollution de l'eau, promouvoir son utilisation durable, protéger l'environnement, améliorer l'état des écosystèmes aquatiques (zones humides) et atténuer les effets des inondations et des sécheresses.

Dynamique fluviale : La dynamique fluviale, garantit l'hétérogénéité et la mobilité des milieux aquatiques dans l'espace et dans le temps, soutient la biodiversité des cours d'eau. Elle assure le transport naturel des sédiments et permet aux organismes vivants, notamment aux poissons migrateurs, de circuler librement.

Enquête publique : L'enquête publique permet aux citoyens de donner leur avis et ou de prendre connaissance d'un projet. Une enquête publique est nécessaire lorsqu'une collectivité ou une entreprise a un projet susceptible d'avoir des conséquences sur la propriété privée, la population et son environnement. Un commissaire enquêteur anime l'enquête dans plusieurs permanences réparties sur le territoire d'intervention du projet.

Espèces bioindicatrices : Les espèces bioindicatrices apportent des informations sur les modifications ou non d'un milieu naturel par leur présence, leur absence et leur abondance.

Établissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) : Les établissements publics de coopération intercommunale sont des regroupements de communes ayant pour objet l'élaboration de « projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité ». Ils sont soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles de collectivités locales.

Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) : Les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) sont des syndicats mixtes spécialisés définis au L213-12 du Code de l'environnement. Ils ont notamment la spécificité d'avoir un périmètre d'action hydrographique. L'EPTB rassemble tous les niveaux de collectivités. Il est ainsi l'outil de référence permettant de faciliter l'exercice de leurs compétences respectives, à l'échelle adaptée du bassin, en assurant la co-construction d'un projet.

Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) : La compétence Gestion des Milieux Aquatiques de l'EPTB est issue de la mise en Œuvre de la GEMAPI sur le territoire national. En accord avec les EPCI adhérentes la partie (PI) Prévention des Inondations reste de la responsabilité de celle-ci. L'EPTB exerce uniquement la compétence (GEMA) Gestion des Milieux Aquatiques.

Ligneux : Type de végétaux, arbres ou arbustes, qui ont la capacité de créer du bois.

Processus sédimentaire : Long processus durant lequel les matériaux se déposent en strates pour passer du sédiment à la roche.

Recépage : Le recépage consiste à couper un arbre ou un arbuste à proximité du collet. Cette action provoque, sous certaines conditions, l'apparition de rejets sur la souche et parfois de drageons sur les racines traçantes.

Remembrement : Le remembrement consiste en une réorganisation foncière par une redistribution des parcelles. Il s'agit le plus souvent d'un remembrement rural, qui a pour but la constitution d'exploitations agricoles d'un seul tenant sur de plus grandes parcelles afin de faciliter l'exploitation des terres.

Responsabilité civile : La responsabilité civile est l'obligation de réparer les dommages causés à autrui.

Solidarité amont aval : La solidarité amont aval est une notion qui implique que toutes interventions sur un bassin versant ont des impacts en aval. Sur ce principe, les interventions sur les milieux aquatiques doivent prendre en compte leurs effets à plusieurs échelles.

Transport solide : Transport de sédiments par un cours d'eau.

GUIDE DU RIVERAIN

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU LOT
233 RUE DU PRÉSIDENT WILSON | 46000 CAHORS

05 65 53 99 38



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 46
127 QUAI EUGÈNE CAVAINAC | 46000 CAHORS

05 65 23 60 60

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 47
1722 AV. DE COLMAR | 47000 AGEN

05 53 69 33 33

FÉDÉRATION POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES 46
280, QUAI CAPPUS | 46000 CAHORS

05 65 35 50 22

FÉDÉRATION POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES 47
44 CR DU NEUVIÈME DE LIGNE | 47000 AGEN

05 53 66 16 68

